

Villeneuve d'Ascq, le 31 mai 2010

## Politique en faveur des personnels contractuels de catégorie B et C dans les laboratoires de recherche de Lille 1.

Annexe : tableaux des effectifs concernés

L'université Lille 1 a mis en place une politique spécifique en matière d'emploi des personnels contractuels de catégorie B et C, avec les objectifs suivants :

- diminuer la précarité de la situation des agents ayant rejoint l'établissement depuis au moins deux ans, en leur proposant des contrats d'abord à durée déterminée (12 mois au lieu de 10) puis indéterminée, avec une progression indiciaire et un régime indemnitaire,
- développer la politique de formation pour accompagner ces personnels vers des emplois de titulaires, tant dans les universités et les administrations que dans d'autres institutions.

Par ailleurs, le dispositif adopté par le CA du 3 juillet 2009 permet de revenir à l'application de la réglementation, en prévoyant la couverture des besoins occasionnels de l'université par des contrats d'une durée de 10 mois au plus, non renouvelables.

Cette deuxième disposition garantit le maintien des emplois de fonctionnaires comme emplois de référence du service public, en accordant la plus grande attention à ne pas créer de façon insidieuse, un salariat d'établissement qui se substituerait progressivement aux emplois d'état.

Pour des raisons techniques, le travail réalisé en juillet 2009 avait laissé de côté les personnels contractuels employés dans les laboratoires.

En effet, ces personnels sont dans une situation juridique complexe, en raison de la multiplicité potentielle des employeurs en rapport avec les tutelles multiples des laboratoires. L'engagement avait été pris par la présidence de traiter le plus rapidement possible le cas de ces personnels.

Le dispositif proposé à l'examen du CTP tient compte de cette spécificité. Au plan des principes, la politique mise en œuvre en faveur des personnels contractuels de catégorie B et C des laboratoires reprend les mêmes dispositions que celles appliquées aux autres personnels contractuels.

La date d'observation de la situation des agents est particulièrement importante. Elle est fixée au 1er septembre 2009.

En effet, pour des raisons d'équité avec les autres personnels contractuels, l'université s'engage dans la mise en œuvre de la même politique, avec les mêmes effets à la même date.

Par ailleurs, et comme pour les autres personnels contractuels, les situations considérées après le 1/09/2009 ne créent pas de droit à l'application du dispositif (situation d'un agent ayant par exemple deux ans d'ancienneté entre septembre 2009 et septembre 2010). Outre le parallélisme de traitement des personnels contractuels dans et hors laboratoires, l'université ne peut prendre le risque, par la générosité de sa politique, de créer un « appel d'air » qui conduirait à réembaucher sur contrat d'université Lille 1 des contractuels de laboratoires sur contrat avec d'autres structures juridiques.

Toutes les situations sont considérées au 1er septembre 2009

**Cas n° 1] L'université est juridiquement l'employeur unique de l'agent (personnels de catégorie B et C exerçant des fonctions administratives ou techniques) depuis 2 ans ou plus au 1er septembre 2009**

- intégration dans le calcul de l'ancienneté des services effectués au titre des contrats aidés
- prise en compte de la totalité des contrats depuis l'entrée à Lille 1 : service effectué sur contrat

université, ou sur suppléance Etat, déduction faite des périodes d'interruption de contrat.  
- services pris en compte au prorata de la quotité de travail

✓ Si l'ancienneté est égale ou supérieure à 6 ans :

- passage en contrat permanent après entretien d'évaluation mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, et avis favorable du directeur de laboratoire.

✓ Si l'ancienneté est comprise entre deux et six ans :

- signature d'un contrat d'université de 12 mois renouvelable, après entretien d'évaluation mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, et avis favorable du directeur de laboratoire.

✓ Application de la grille salariale (indiciaire et indemnitaire) sauf situation contractuelle éventuelle plus favorable.

**Cas n°2] Personnels de catégorie B et C (exerçant des fonctions administratives ou techniques) en succession de contrats, dont Lille 1 est ou non l'employeur juridique au 01/09/2009, employés dans un laboratoire de recherche de Lille 1**

L'appréciation de la situation de chaque agent tient compte de l'ancienneté des contrats pour lesquels Lille 1 est ou a été juridiquement employeur. Les règles sont les mêmes que pour le cas n°1, en particulier prise en compte des contrats de suppléance Etat.

1) Personnels ayant au moins deux ans d'ancienneté de contrat Lille 1 dans les trois années antérieures au 01/09/2009.

- les contrats successifs ont été destinés à couvrir des fonctions pérennes : ils ne sont pas liés à une mission relevant de l'exécution directe d'un contrat de recherche, par nature temporaire.

- signature d'un contrat d'université de douze mois renouvelables après entretien d'évaluation mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, et avis favorable du directeur de laboratoire.

2) Personnels ayant une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans dans le laboratoire, par succession de contrats, dont deux ans au moins d'ancienneté de contrat Lille 1 dans les trois années antérieures au 01/09/2009.

- passage en contrat permanent après entretien d'évaluation mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, et avis favorable du directeur de laboratoire.

- application de la grille salariale après entretien d'évaluation mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, et avis favorable du directeur de laboratoire.

Le Président

Philippe Rollet

**Annexe à la note relative à la politique en faveur des personnels contractuels de catégorie B et C dans les laboratoires de recherche de Lille 1 :**

**Effectifs des personnels contractuels de catégorie B et C dans les laboratoires de recherche de Lille 1**

**Cas n° 1 : L'Université est juridiquement l'employeur unique de l'agent sur la période de travail considérée (depuis 2 ans ou plus au 01/09/2009)**

	Catégorie B	Catégorie C
Agents en contrat d'Université renouvelable	<b>1</b>	-
Agents en contrat permanent	-	-
Agents éligibles au nouveau dispositif	<b>1</b>	-

**Cas n° 2 : Personnels de catégorie B et C en succession de contrats, dont Lille 1 est ou non l'employeur juridique au 01/09/2009, employés dans un laboratoire de recherche de Lille 1**

	Catégorie B	Catégorie C
Agents en contrat d'Université renouvelable	-	<b>3</b>
Agents en contrat permanent	-	-
Agents éligibles au nouveau dispositif	<b>1</b>	-

	Catégorie B	Catégorie C
Agents dont l'ancienneté est inférieure à 2 ans au 01/09/2009	<b>8</b>	<b>3</b>